

apply if the other obligation were still outstanding.

« valeur mobilière exclue » S'agissant d'une valeur mobilière exclue qu'une société émet en faveur d'une personne en contrepartie du règlement d'une dette, l'une des actions suivantes :

« valeur mobilière exclue »  
"excluded security"

5

a) une action privilégiée de renflouement;

b) une action émise en exécution des conditions de la dette, dans le cas où celle-ci prend la forme d'une obligation 10 ou d'un billet inscrit à la cote d'une bourse de valeurs au Canada visée par règlement et où les conditions concernant la conversion de l'action n'ont pas été établies, ou modifiées quant à leurs 15 éléments essentiels, après le dernier en date du 22 février 1994 et du jour de l'émission de l'obligation ou du billet.

(2) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article :

Application des règles sur les remises de dettes 20

a) une dette émise par un débiteur est réglée au moment où elle est réglée ou éteinte autrement que par legs ou héritage ou autrement qu'en contrepartie de l'émission d'une action visée à l'alinéa b) de la 25 définition de « valeur mobilière exclue » au paragraphe (1);

b) les intérêts payables par un débiteur relativement à une dette qu'il a émise sont réputés être une dette qu'il a émise pour un 30 montant égal à la partie de ces intérêts qui était déductible dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, ou qui aurait été ainsi déductible n'eût été les paragraphes 18(2) ou (3.1) ou l'article 21, et 35 dont le principal correspond à cette partie d'intérêts;

c) les paragraphes (3) à (5) et (7) à (13) s'appliquent selon l'ordre numérique au 40 montant remis sur une dette commerciale;

d) la fraction applicable de la partie non appliquée d'un montant remis, à un moment donné, sur une dette émise par un débiteur est l'une des suivantes :

(i) dans le cas d'une perte pour une an- 45 née d'imposition qui se termine après 1989, 3/4,

Application of debt forgiveness rules

(2) For the purposes of this section,

(a) an obligation issued by a debtor is settled at any time where the obligation is settled or extinguished at that time (other- 5 wise than by way of a bequest or inheritance or as consideration for the issue of a share described in paragraph (b) of the definition "excluded security" in subsec- 10 tion (1));

(b) an amount of interest payable by a debtor in respect of an obligation issued by the debtor shall be deemed to be an 15 obligation issued by the debtor that

(i) has a principal amount, and

(ii) was issued by the debtor for an amount,

equal to the portion of the amount of such interest that was deductible or would, but 20 for subsection 18(2) or (3.1) or section 21, have been deductible in computing the debtor's income for a taxation year;

(c) subsections (3) to (5) and (7) to (13) apply in numerical order to the forgiven 25 amount in respect of a commercial obligation;

(d) the applicable fraction of the unapplied portion of a forgiven amount at any time in respect of an obligation issued by a debtor 30 is